

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Mission Eolien
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLOUE

La Cour du Bois
72550 Coulans-Sur-Gée

Références : 2025-43_INSP_EOLOUE_RAP

Code AIOT : 0006306813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement EOLOUE implanté La Garenne Le Champ Fouacé 72170 Juillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLOUE
- La Garenne Le Champ Fouacé 72170 Juillé
- Code AIOT : 0006306813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Juillé, mis en service le 20 décembre 2013 est composé de 6 aérogénérateurs de 145 m (VESTAS V100/1800) et d'un poste de livraison. Ce parc est autorisé par les actes suivants :

- ARRÊTÉ n°09-2601 accordant un permis de construire au nom de l'État (dossier n° PC 072 235 08 R0005 - dépôt : 31 juillet 2008) à SYSCOM INGENIERIE pour la construction de 2 éoliennes et d'un poste de livraison au lieu dit Le Grand Carreau - le Muret, à Piacé (72170) ;

- ARRÊTÉ n°09-2596 accordant un permis de construire au nom de l'État (dossier n° PC 072 380 08 R0012 - dépôt : 31 juillet 2008) à SYSCOM INGENIERIE pour la construction de 1 éolienne au lieu dit Le Perdereau, à Vivoin (72170) ;

- ARRÊTÉ n°09-2598 accordant un permis de construire au nom de l'État (dossier n° PC 072 152 08

R0006 - dépôt : 31 juillet 2008) à SYSCOM INGENIERIE pour la construction de 3 éoliennes au lieu dit La Garenne/le Champ Fouacé, à Juillé (72170) ;

- une attestation de bénéfice du droit d'antériorité au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'attention de la société EOLOUE Les Fermiers de Loué, « La Cour du Bois », 72550 COULANS SUR GEE, pour la simple poursuite de l'exploitation existante selon les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Le parc a fait l'objet de visites de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2015 et du 24 juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR -1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Rapport annuel de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	12 mois
13	Manuel d'entretien et registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Consignes et mesures de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 1 et 2	Demande d'action corrective	2 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Détection formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 alinéa 1	Demande d'action corrective	4 mois
17	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
18	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
4	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	Sans objet
7	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	Sans objet
10	Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	Sans objet
11	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	Sans objet
12	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des documents de suivis sont centralisés sur une plateforme de partage informatique et peu de documents sont accessibles sur place, ce qui ne facilite pas l'inspection des installations. L'exploitant a cependant fourni tous les documents qui lui avaient été demandé par anticipation pour préparer la visite.

L'exploitant a été alerté d'incohérences relevées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur les rapports de contrôles des prestataires (réglementation pour les contrôles électriques, mesures dupliquées, limites d'intervention) et de mises à jour à réaliser dans le suivi des habilitations et exercices.

Les installations sont maintenues propres, accessibles et sont contrôlées aux fréquences réglementaires. Certains justificatifs restent cependant à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. les abords de l'installation placée sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :

Les plateformes des 6 aérogénérateurs du parc ont été inspectées. Les voies d'accès sont carrossables, entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'exploitant doit cependant veiller à ce que les agriculteurs ne s'emparent pas de l'espace pour y déposer de l'amendement calcaire ou du compost (ce qui a été remarqué en bordure d'une des plateformes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Il a été relevé lors de l'inspection qu'un des aérogénérateurs avait un balisage diurne non fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier et maintenir son balisage fonctionnel (diurne et nocturne).

Il justifiera que les services de l'aviation civile sont informés de la panne du balisage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1 et 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Constats :

L'exploitant du parc Eoloué s'était engagé, par courrier de réponse à la précédente inspection, à réaliser un suivi environnemental sur toutes les éoliennes sur la période allant du 1^{er} août au 15 octobre (année 2022) pour justifier d'un impact non significatif.

Le parc ayant été mis en service en 2013, 10 années d'exploitation se sont écoulées.

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des deux suivis précédemment cités de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents de suivis environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1

Thème(s) : Autre, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Constats :

Toutes les plateformes ont été inspectées et chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

Toutes les plateformes ont été inspectées et deux modèles de panneaux ont été observés (dont certains sont abîmés). Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.

Sur les panneaux les plus anciens les numéros du constructeur sont également indiqués.

Sur les panneaux liés aux risques d'électrocution à l'intérieur des aérogénérateurs et PDL, le numéro de l'entreprise est manquant et doit être ajouté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier la bonne lisibilité des informations sur les panneaux les plus vieux, confirmer la pertinence et la validité des numéros du turbinier présents sur ces derniers et ajouter son numéro d'urgence sur les pancartes de risque d'électrocution à l'intérieur des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Constats :

L'exploitant a transmis les attestations de formation à la prévention des risques du personnel TOTALEnergie et du personnel VESTAS susceptibles d'intervenir sur le site.

concernant les entraînements, un compte rendu d'exercice a été transmis par l'exploitant, réalisé sur le site de Petit Fougeray (35) donc pas sur le site inspecté et datant de 2021. Lors de la visite de la visite de 2022, l'inspection avait demandé la programmation d'un exercice.

L'inspection s'interroge sur la mise à jour de ce document puisqu'un exercice a été réalisé sur le parc totalEnergie de la « Plaine Conlinoise » en fin d'année dernière en sa présence et le retour d'expérience ou sa réalisation ne sont pas référencés dans les documents qualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour sa base de suivi des exercices réalisés à minima sur les autres parcs de la société pour justifier de l'entraînement à la mise en œuvre des consignes de sécurité transmises aux agents en charge de l'exploitation.

Le constat de la visite précédente n'a pas fait l'objet d'action corrective. Pour rappel, un exercice doit être réalisé sur chaque site, le compte rendu de l'exercice sur le site inspecté sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'entreposage à l'intérieur du pied de mat et de la nacelle de l'aérogénérateur numéro 2 inspecté. L'aérogénérateur est maintenu dans un bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les rapports d'inspection du turbinier Vestas pour l'éolienne E2 prise en échantillon, en date du 13/09/2023, du 29/01/2024 et du 31/01/2025 du nom de « check ICPE Electrical V 100 » ont été transmis à l'inspection. Ils sont en partie traduits en français et justifient de la vérification annuelle de l'état de fonctionnement des équipements de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt en régime de survitesse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rapport annuel de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des

installations électriques correspondant aux contrôles du poste de livraison réalisés en 2022, 2023, 2024, par la société socotec et en 2020 par le Bureau Veritas. Le rapport de l'année 2021 est manquant.

En 2020 tous les documents nécessaires ont été transmis et l'installation a totalement été mise à l'arrêt, le texte pris pour référence dans ces contrôles est celui du code du travail. Une observation a été réalisée mais en l'absence du rapport de 2021, il ne peut être vérifié que l'action corrective nécessaire a été mise en place.

Les rapports réalisés par socotec les années suivantes indiquent que des éléments d'information n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur comme les schémas des installations électriques et les précédents rapports de vérification périodique. La limite de prestation indique également que le responsable de site n'a pas souhaité interrompre pour des soucis de redémarrage de la centrale et, de ce fait, le contrôle est incomplet. Les vérifications sont effectuées sur la base du code du travail et la présence d'observations récurrentes sur les 3 années interroge sur la prise en compte des conclusions de ces vérifications électriques.

Un rapport en date de novembre 2024 réalisé par Eiffage indique une maintenance préventive , un contrôle du poste de livraison et des mesures de protection. La société Enedis a réalisé le 16 septembre 2019 Des essais de la protection ampèremétrique et de découplage envoyés par courrier à l'exploitant le 04 juin 2025. L'inspection s'interroge sur la répartition des missions parmi ces différentes structures qui interviennent.

Les rapports de vérification des installations électriques concernant les éoliennes présentent les mêmes non-conformités que ceux du poste de livraison.

La vérification périodique est réalisée sur la base du code du travail, les éléments d'information mis à disposition du vérificateur sont indiqués comme non fournis et la limite de prestation indique une inaccessibilité de certains appareillages qui ne permet pas leur contrôle.

Une fiche de suivi des observations de maintenance pour le compte de vestas a également été transmise en 2022. Elle concernait une mauvaise identification dans l'aérogénérateur numéro 2, cette mauvaise identification est toujours d'actualité et a été observée.

Des problèmes de valeur de continuité électrique « copier coller » sur les rapports de 2021 et en incohérence avec celui de 2020 ont été relevés.

L'exploitant informe l'inspection que la réalisation du suivi de ces contrôles se fait en grande majorité par le turbinier lui-même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remédier aux différentes non-conformités relevées (manque d'information des vérificateurs, problème d'accès aux installations à contrôler).

L'exploitant doit s'assurer dans son cahier des charges que la prestation réalisée correspond à la réglementation encadrant le fonctionnement des aérogénérateurs.

L'exploitant doit prendre en compte les conclusions et observations et y remédier par des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Fixations

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de serrage effectués sur les six éoliennes en 2022, 2023, 2024. Dans les dossiers de maintenance fournis par l'exploitant, une intervention de serrage est réalisée (et un rapport édité) tous les ans sur toutes les éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Contrôle visuel des pâles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Pales**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôles des pales effectués sur les six éoliennes en 2022, 2023, 2024. Dans les dossiers de maintenance fournis par l'exploitant, une intervention de vérification des pales par drone est réalisée par Vestas et une seconde vérification sur photos est faite par TotalEnergies ou la société Cornis. La fréquence de 2 fois par an sur toutes les éoliennes est respectée, seul le dossier l'année 2022 ne présente qu'une des inspections.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4**Thème(s) :** Risques accidentels, SIS**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie.

L'aérogénérateur numéro 2 est équipé de détecteurs incendie et d'une alarme en pied de mât et en nacelle.

L'exploitant délègue le suivi de ces équipements de sécurité au turbinier Vestas qui indique dans ses rapports de maintenance la fonctionnalité, la fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Manuel d'entretien et registre de maintenance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1**Thème(s) :** Autre, Entretien**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Ces éléments n'ont pas pu être contrôlés lors de l'inspection dans la mesure où tout est dématérialisé. Les documents de référence et manuels ont été transmis par l'exploitant sur clé USB lors de l'inspection.

L'ensemble des rapports de maintenance ont également été fournis.

La traçabilité des suites données à d'éventuelles non conformités détectées reste difficile à contrôler.

Demande :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une extraction de son registre de suivi dématérialisé permettant de tracer les interventions sur le parc.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 14 : Consignes et mesures de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 1 et 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes**Prescription contrôlée :**

« Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a transmis les consignes de sécurité sur parcs éoliens référencée REN FR_QSE_IN2.

Les consignes sont affichées en pied de mât de l'aérogénérateur numéro 2 (non vérifié dans les autres éoliennes).

La consigne de sécurité, affichée en pied de mât, indique les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : incendie.

Par contre, il est possible que l'adresse de l'hôpital qui figure sur les consignes affichées ne soit plus à jour comme le classeur présent qui fournit les coordonnées de médecin qui datent de la mise en service du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier la validité des informations contenues dans les documents mis à disposition dans les mats d'éoliennes (en cohérence avec les informations de la plateforme électronique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Constats :

Les vérifications ont été réalisées uniquement pour l'aérogénérateur numéro 2.

Il y a bien la présence d'un extincteur en pied de mât et d'un extincteur dans la nacelle.

L'extincteur s'avère ne pas être fixé en pied de mât mais celui en nacelle est bien fixé.

L'exploitant a confirmé que de nouveaux extincteurs venaient d'être mis en place dans les installations cependant aucun justificatif n'a pu être transmis concernant les vérifications des précédents extincteurs les dossiers transmis pour les années 2022, 2023, 2024 étant vides (seule une vérification de l'extincteur dans le poste de livraison est disponible en 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports de vérification périodique des extincteurs de toutes les éoliennes pour justifier de leur présence et leur conformité avant 2025 pour les éoliennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Détection formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Constats :

D'après l'employé de VESTAS, les pales des éoliennes du parc inspecté ne sont pas équipées du système de détection de glace, cette option n'a pas été prise par l'exploitant.

Demande :

L'exploitant doit demander la mise en place d'un système de détection de glace ou justifier d'un suivi spécifique lui permettant de déduire cette information.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à

l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.

Constats :

La fiche OREOL du parc En date du 26 mai 2025 n'est pas à jour, Le statut est indiqué en instruction l'état du parc est indiqué comme non renseigné tout comme les références de l'arrêté d'autorisation (Ce parc fait l'objet de 3 permis de construire distincts mais également d'une date de bénéfices d'antériorité accordés au titre de la rubrique 2980).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer sur la plateforme Oréol le parc comme un fonctionnement, ces éléments sont repris par les porteurs de projets et doivent être portés à la connaissance du public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement GF

Prescription contrôlée :

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2^e de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

Constats :

Les garanties financières constituées par l'exploitant expirent à la date du 24 août 2025. L'exploitant a été alerté de l'échéance prochaine de ces garanties il doit les mettre à jour et les transmettre à la préfecture de la Sarthe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à la préfecture de la Sarthe les garanties financières à jour pour le parc Eoloué à Juillé. Ces garanties doivent être accompagnées d'une fiche explicative du mode de calcul appliquée.

En cas de non transmission rapide, une mise en demeure sera proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois